



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

A RETOURNER

ARRETE n°ARR-2026-012-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS MILESI
DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-00262 du 27 juin 2022 portant délégations
du conseil communautaire au Président,

Considérant que Monsieur Nicolas MILESI occupe les fonctions de Directeur de
l'Aménagement, du Logement et de l'Environnement au sein de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à
Monsieur Nicolas MILESI, Directeur de l'Aménagement, du Logement et de
l'Environnement, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission.

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, ainsi que les correspondances y compris les résiliations.
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT.

***Finances**

- Certification du service fait.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires,
- Tous les actes de vente des biens immobiliers situés en dehors des zones d'activités économiques intercommunales,

- Tous les actes d'acquisition des biens immobiliers situés en dehors des zones d'activités économiques intercommunales,
- Saisine du Domaine et des hypothèques dans le cadre des cessions et acquisitions de biens immobiliers situés en dehors des zones d'activités économiques intercommunales,
- Tous les actes de servitude, que la servitude soit consentie par la communauté de communes ou qu'elle le soit à son profit,
- Mise à jour des informations cadastrales en lien avec les Hypothèques (formulaires cerfa),
- Demandes d'exonération de la taxe foncière,
- Conventions d'occupation de terrains nus situés hors zones d'activités économiques intercommunales,
- Plans et procès-verbaux de bornage, d'alignement, et des documents d'arpentage,
- Convention de transfert et/ou de partage de données numériques.

La délégation porte sur les actes ci-avant qu'ils soient passés devant notaire ou sous seing privé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MILESI, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, Directeur général adjoint des services (déléataire de deuxième rang),
- Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale des services par intérim (déléataire de troisième rang),
- Monsieur Claude BENOIT pour les actes relevant de la commande publique et des ressources humaines (déléataire de quatrième rang),
- Monsieur François OLLÉON, vice-président en matière d'Habitat et de gens du voyage pour tous les actes de vente et d'acquisition cités ci-dessus, les saisines du Domaine et des hypothèques et les actes de servitude (déléataire de cinquième rang),
- Monsieur ou Madame le(a) vice-Président(e) concerné(e) par la thématique dont relève l'acte, pour les autres actes, (déléataire de sixième rang).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Nicolas MILESI estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5

L'arrêté n°ARR-2024-0037-SG est abrogé.

Article 6

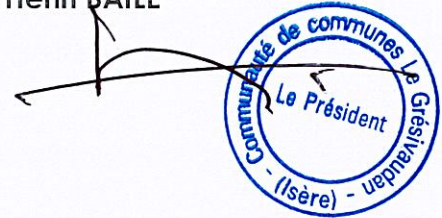
Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **02 MARS 2026**

Mis en ligne le : **03 MARS 2026**

Notifié le : **03/03/2026**

Signature de l'intéressé :

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the 'Signature de l'intéressé' line.

